Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2021-2027 de la Moselle (57)

n°MRAe 2021AGE17

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet de Moselle (Direction départementale des territoires) pour l'élaboration du schéma de gestion cynégétique (SDGC) 2021-2027 de la Moselle (57). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 février 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 mai 2021, en présence de Gérard Folny et André Van Compernolle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Ce schéma constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application du R.122-17-16° et par conséquent il est également soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.122-4-II-2° du code de l'environnement. Le SDGC doit être compatible avec les orientations du programme régional de la forêt et du Bois (PRFB) Grand Est 2018-2027.

La FDC de Moselle dispose d'un SDGC pour la période 2014-2020. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2021-2027). Un bilan complet du SDGC 2014-2020 a été réalisé.

L'évaluation environnementale a été réalisée par un bureau d'études spécialisé en environnement (Neomys) et respecte le contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC identifiés par l'Ae sont :

- la préservation de la biodiversité, en particulier des sites Natura 2000 ;
- la restauration et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses, qui sont des maladies transmissibles du gibier aux êtres humains) ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles…) et la prévention de leurs impacts.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives significatives au motif que le projet de SDGC prévoit des objectifs et outils qui sont compatibles avec la conservation des sites Natura 2000, mais l'Ae relève que l'agrainage de dissuasion (nourrissage des animaux pour éviter les dégâts dans les cultures) et l'appâtage de prélèvement ne font pas l'objet de restrictions particulières dans ces sites par rapport à celles fixées sur l'ensemble du département, alors que des restrictions seraient utiles pour ces sites sensibles (ces pratiques peuvent avoir un impact comportemental sur la faune). Par ailleurs, le SDGC ne prévoit pas de dispositions spécifiques dans les zones à enjeux forts pour les oiseaux nicheurs au sol (risque de destruction de leur habitat).

Le bilan des actions menées dans le cadre du précédent schéma conclut à une gestion cynégétique satisfaisante par le plan de chasse.

Cependant, le futur SDGC ne précise pas le rôle des acteurs départementaux et le calendrier des travaux visant à élaborer un diagnostic et un plan d'actions concerté en faveur du retour à l'équilibre sylvo-cynégétique dans les zones à enjeux. Il manque également les objectifs de renouvellement forestier dans le cadre de la gestion des cervidés, ainsi que des objectifs de densité des prélèvements de sanglier par massif, tel que prescrit par le PRFB[1].

Par ailleurs, l'Ae estime que l'agrainage de dissuasion doit être limité à la période de sensibilité des cultures[2], suspendu pendant la période hivernale, et interdit dans les aires sous protection forte. Les motifs de dérogation à l'interdiction d'agrainage doivent être précisés.

Les enjeux sanitaires, de sécurité des chasseurs et de gestion des déchets sont globalement correctement pris en compte. Concernant les non-chasseurs, la concertation avec les autres usagers de la nature reste à approfondir.

Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

– concernant l'agrainage :

- ***préciser le motif de la dérogation à l'interdiction de la pratique d'agrainage ;***
- ***limiter l'agrainage de dissuasion à la période de sensibilité des cultures et suspendre cette pratique pendant la période hivernale ;***
- ***interdire l'agrainage dans les zones à enjeux forts pour les oiseaux nicheurs au sol ;***
- ***interdire l'agrainage dans les aires sous protection forte (réserves naturelles, réserves biologiques, arrêtés de protection du biotope) et à proximité (minimum 100 m) ;***
- ***encadrer davantage les pratiques d'agrainage et d'appâtage dans les zones Natura 2000, en lien avec les gestionnaires de ces sites, voire de l'interdire dans les habitats forestiers d'intérêt communautaire les plus fragiles.***

– sur les autres sujets :

- ***préciser le rôle des acteurs départementaux et le calendrier des travaux visant à élaborer un diagnostic et un plan d'actions concerté en faveur du retour à l'équilibre sylvo-cynégétique dans les zones forestières à enjeux ;***
- ***prévoir dans le SDGC des objectifs de renouvellement forestier dans le cadre de la gestion des cervidés et des objectifs de densité de prélèvements de sangliers par massif, conformément aux dispositions du programme régional de la forêt et du bois.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

1 Selon le PRFB, « *une réflexion sur la définition d'un seuil d'urgence de prélèvement aux 100 ha sera menée dans les départements afin de partager collectivement des niveaux acceptables pour le milieu. Ce seuil d'alerte sera adapté au contexte local et orientera les règles de gestion de l'espèce sanglier. Il ne pourra être supérieur à 10 sangliers aux 100 ha boisés, soit un peu plus d'une fois et demie la valeur préconisée dans l'étude du CGEDD-CGAAER de 2012, cette dernière étant considérée comme une densité charnière pour les risques sanitaires et les dégâts*. ».

2 Les périodes de sensibilité des cultures correspondent généralement aux périodes de semis et varient suivant les régions et l'activité agricole. Elles doivent donc être arrêtées collectivement avec tous les partenaires. La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique préconise que l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures, en se référant au tableau joint en annexe à la circulaire.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. Contexte

Le département de Moselle est situé dans le quart nord-est de la France et compte plus d'un million d'habitants en 2019 avec une densité moyenne de 168 habitants/km². Il est limitrophe au nord avec l'Allemagne et le Luxembourg.

La chasse en Moselle relève du droit local alsacien-mosellan de la chasse qui déroge au droit général applicable dans les autres départements, en particulier sur la notion de territoire de chasse[3].

La Moselle est un département plutôt rural avec environ 32 % de terres agricoles, 20 % de prairies, 32 % de forêts et moins de 10 % de zones urbanisées.

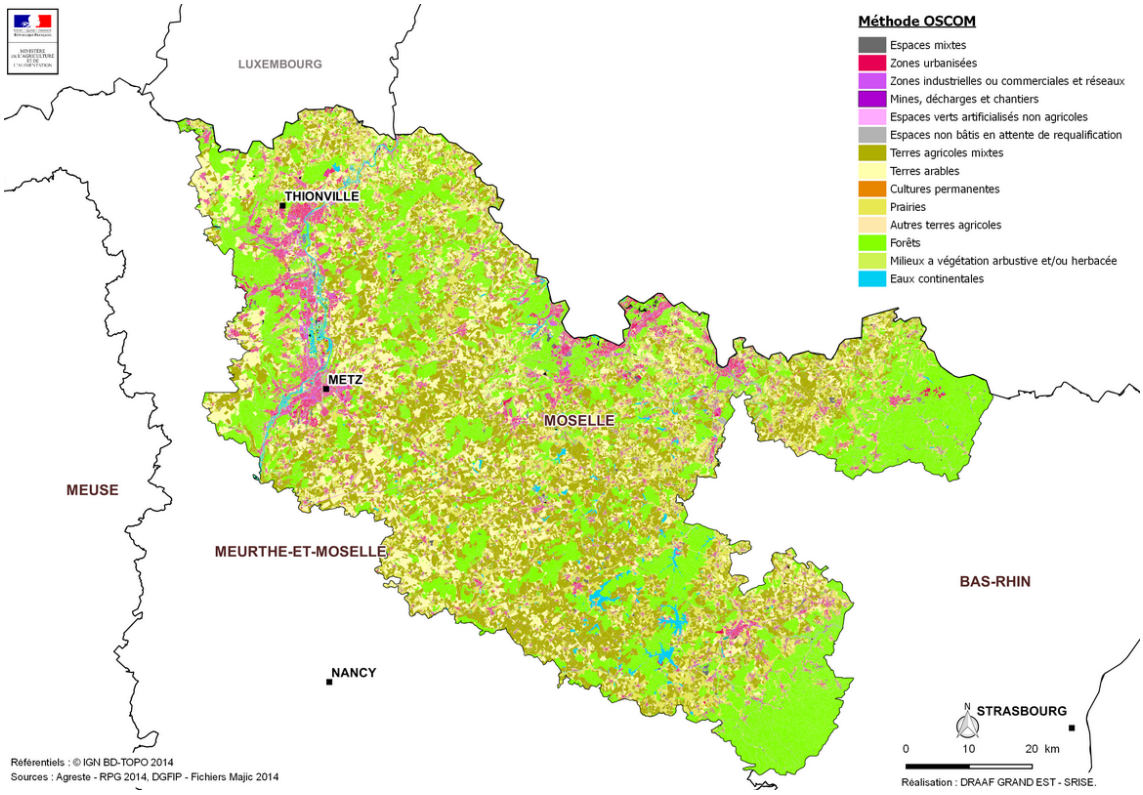

Le département est concerné en partie par les périmètres du parc naturel régional de Lorraine et du parc naturel régional des Vosges du Nord, et comprend 3 réserves naturelles nationales, 2 réserves naturelles régionales, 16 réserves biologiques, 16 arrêtés de protection de biotope, 1 zone humide RAMSAR[4] (Étangs du Lindre, Forêt du Romersberg et zones voisines), 23 sites Natura 2000[5] et 266 ZNIEFF[6].

3 La commune gère les territoires de chasse. Toutefois, les propriétaires privés ont la possibilité de se réserver le droit de chasse dès lors qu'ils disposent de parcelles de terre d'une superficie d'au moins 25 hectares d'un seul tenant.

4 La Convention de Ramsar (traité international) vise à décerner le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

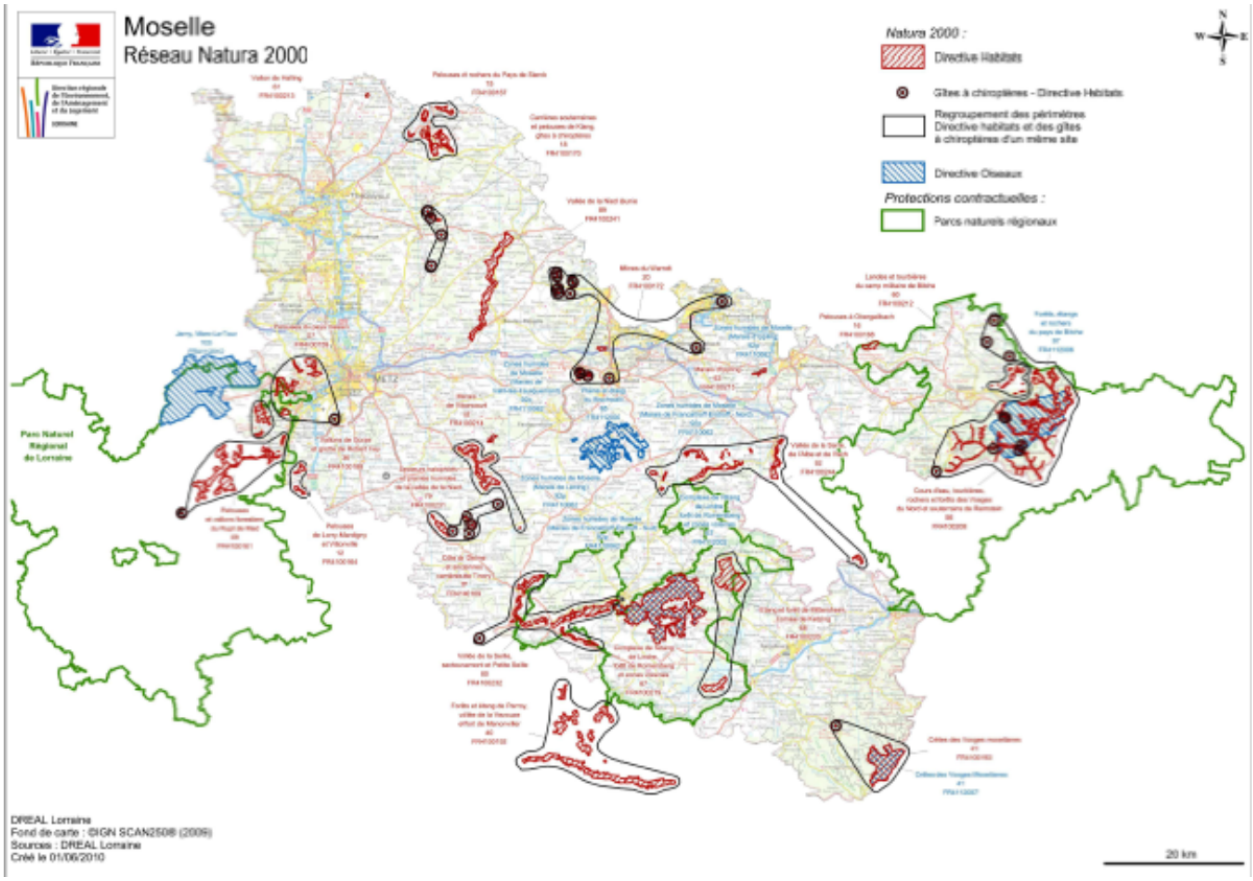

1.2. Présentation du projet de schéma

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

La fédération départementale des chasseurs de Moselle dispose d'un SDGC pour la période 2014-2020, qui a bénéficié d'une prolongation pour une durée de 6 mois par arrêté préfectoral du 29 juillet 2020. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2021-2027).

Le SDGC est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le département de la Moselle. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4-II-2° du code de l'environnement.

Le SDGC doit être compatible avec les orientations du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Grand Est 2018-2027[7].

7 Le PFRB Grand Est 2018-2027, validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019, fixe les orientations de la gestion forestière et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est et se décline en 4 axes :
- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle ;
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional ;
- dynamiser la formation et la communication ;
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Ils doivent comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L.425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

1. Les plans de chasse[8] et les plans de gestion[9] ;
2. Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
3. Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement[10], à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
4. Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
5. Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique[11] ;
6. Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le projet de SDGC 2021-2027 de Moselle comporte ces 6 points réglementaires.

Un bilan complet du SDGC 2014-2020 a été réalisé, portant notamment sur les actions de communication, formation, sensibilisation et sécurité, sur la gestion des espèces par les plans de chasse, sur les dégâts causés par la faune sauvage et la protection des habitats.

L'élaboration du nouveau schéma a donné lieu à une concertation avec les acteurs de la chasse, les représentants du monde agricole et des intérêts forestiers (chambre d'agriculture et centre régional de la propriété foncière notamment), l'État (Direction départementale des territoires, Office national des forêts, Office français de la biodiversité) et les représentants des collectivités.

Des échanges informels réguliers avec les fédérations des départements limitrophes sont assurés afin de permettre un rapprochement, autant que possible, des modes de gestion.

8 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

9 Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

10 L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant des grains (de maïs, éventuellement d'autres végétaux pouvant être autorisés dans le SDGC) sur le terrain de chasse ; l'affouragement, consiste à nourrir les cervidés avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

11 L'article L. 425-5 du code de l'environnement précise que « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (Il) est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (…) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. ».

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

L'évaluation environnementale, dans son analyse des documents en lien avec le SDGC, omet de mentionner les chartes des 2 parcs naturels régionaux pré-cités. Il convient d'analyser l'articulation des dispositions du SDGC avec celles-ci.

L'évaluation environnementale, dans son analyse des orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine (intégré au SRADDET[12] Grand Est), fait état à deux reprises de la Meuse au lieu de la Moselle. Il convient de rectifier ce point.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du SDGC de la Moselle avec les dispositions des chartes des 2 parcs naturels régionaux de Lorraine et des Vosges du Nord.

3. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

L'Ae note avec satisfaction que l'élaboration de l'évaluation environnementale repose notamment sur la consultation des avis rendus par la MRAe pour les schémas géographiquement proches validés récemment, à savoir celui de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin et du Haut Rhin.

Elle souligne également la détermination d'une aire d'étude plus large que le département, avec une distance complémentaire de 20 km sur les territoires limitrophes afin de s'affranchir des limites administratives jugées non pertinentes pour les considérations environnementales, en particulier pour la prise en compte de l'enjeu Natura 2000.

Un tableau synthétique permet de récapituler utilement les effets potentiels du SDGC sur l'environnement, les mesures prévues par le SDGC pour éviter ou réduire les impacts négatifs.

Plus généralement, l'évaluation environnementale respecte le contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC de la Moselle, identifiés par l'Ae, sont :

- la préservation de la biodiversité, en particulier des sites Natura 2000 ;
- la restauration et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les milieux naturels et la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (notamment la prévention de la transmission des zoonoses, qui sont des maladies transmissibles du gibier aux êtres humains) ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles…) et la prévention de leurs impacts.

3.1. La préservation de la biodiversité

3.1.1. Les sites Natura 2000

Le département de la Moselle est concerné par 23 sites Natura 2000, dont 5 zones de protection spéciales (ZPS) et 18 zones spéciales de conservation (ZSC). Les plus importantes en superficie sont les ZPS « forêts, rochers et étangs du Pays de Bitche » (6 279 ha), « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines » (5 308 ha), « Plaine et étangs du Bischwald » (2 512 ha) et les « crêtes des Vosges Mosellanes » (1 583 ha), ainsi que la ZSC « cours d'eau, tourbières, rochers et forêt des Vosges du Nord et souterrain de Ramstein » (2 013 ha).

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

L'évaluation des incidences Natura 2000 analyse de manière détaillée les impacts des différentes activités de la chasse, notamment le piégeage, l'agrainage et les pratiques d'implantation de petit gibier. Elle procède également à une approche des incidences par unité de gestion cynégétique (20 sur le département de la Moselle) en abordant les objectifs des documents d'objectifs (DOCOB)[13].

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives significatives au motif que le projet de SDGC prévoit des objectifs et outils qui sont compatibles avec la conservation des sites Natura 2000 sur le département, voire qui contribuent au maintien ou à l'amélioration des états de conservation notamment par la gestion des hausses de population d'ongulés. L'Ae considère que l'absence de préconisations spécifiques à la chasse dans les DOCOB ne peut motiver l'absence d'incidence Natura 2000.

L'évaluation environnementale indique que, dans les sites Natura 2000, l'agrainage fixe est interdit, ce qui est le cas sur l'ensemble du département. L'Ae regrette que l'agrainage de dissuasion et l'appâtage de prélèvement ne fassent pas l'objet de restrictions particulières par rapport à celles fixées sur l'ensemble du département et indiquées au point 2.2 du présent avis. Afin de préserver certains milieux de la Directive « Habitats » ou certains habitats d'espèces de cette même Directive, il convient d'interdire l'agrainage et l'appâtage dans les aulnaies frênaies, voire tout autre habitat forestier d'intérêt communautaire.

L'évaluation environnementale indique que la création, en forêt, d'aménagements envisagés dans le cadre de la gestion des équilibres sylvo-cynégétiques, n'a pas d'impact négatif significatif. Il est fait mention de « *travaux d'aménagements à vocation cynégétique qui pourraient impacter potentiellement des habitats d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 avec zones humides »*. Il conviendrait d'expliciter le terme « aménagements », étant donné que certains aménagements cynégétiques tels que les postes de nourrissage, de pierre à sel et à goudron de Norvège peuvent faire des dégâts dans les mardelles[14] de certaines forêts mosellanes.

L'Ae considère que le SDGC doit aborder la question des cultures et des prairies à gibier et mieux développer le risque lié à ces pratiques dans l'évaluation des incidences Natura 2000. Pour éviter d'éventuels risques de dégradation d'habitat ou d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire, il convient de préciser que, dans les sites Natura 2000 :

- les cultures à gibier ne sont pas autorisées ;
- les prairies et pelouses d'intérêt communautaire ne seront pas retournées ou sursemées à des fins cynégétiques.

Dans un contexte d'appauvrissement généralisé de la faune et de la flore prairiales, l'Ae estime que l'implantation de prairies à des fins cynégétiques devrait pouvoir être bénéfique pour la biodiversité et les espèces d'intérêt communautaire en particulier. Aussi, la mise en place de couverts cynégétiques devrait être mieux encadrée par le SDGC afin d'éviter notamment les mélanges de graines non adaptés aux conditions écologiques locales, ainsi que des espèces à caractère invasif. Il convient de préconiser des mélanges proches de la composition naturelle des prairies permanentes d'intérêt communautaire.

Plus généralement, l'Ae considère qu'il convient de compléter le SDGC par une carte des habitats d'intérêt communautaire et des zones humides (mardelles, roselières, mares, marais, tourbières, fossés et cours d'eau) à exclure de tout aménagement et agrainage.

13 Pour chaque site Natura 2000, le DOCOB (document d'objectifs) définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites, issu d'un processus de concertation.

14 Mare forestière, enfoncement de terrain de quelques mètres sur un plateau.

L'Ae recommande :

- ***d'encadrer davantage les pratiques d'agrainage et d'appâtage dans les zones Natura 2000, en lien avec les gestionnaires de ces sites, voire de l'interdire dans les habitats forestiers d'intérêt communautaire les plus fragiles ;***
- ***d'annexer une carte des zones humides et des habitats d'intérêt communautaire à exclure de tout aménagement et agrainage.***

3.1.2. La biodiversité

Parmi les espèces d'oiseaux nicheurs chassées en Moselle, et figurant sur la liste rouge des espèces menacées en France, l'une est en « danger critique » (Bécassine des marais), 4 sont « vulnérables » (Sarcelle d'hiver, Tourterelle de bois, Fuligule milouin, Oie cendrée) et 2 sont « quasi menacées » (Vanneau huppé, Alouette des champs). Par ailleurs, un certain nombre d'espèces chassables figurent également en annexes II et III de la directive « Oiseaux ».

Site INPN – Bécassine des marais

Site INPN – Vanneau huppé

La période de chasse pour ces espèces se situe en dehors des périodes de reproduction et de nidification et les prélèvements déclarés sont jugés limités dans le dossier, en particulier au regard des prélèvements réalisés au niveau national. Cependant, l'Ae constate que le bilan des espèces prélevées en Moselle compare des prélèvements effectués lors des campagnes 2018-2019 et 2019-2020 aux prélèvements nationaux 2013-2014, ce qui ne correspond pas à la même période. Par ailleurs, l'Ae estime que, dès lors que les effectifs des espèces en danger critique ou menacées sont faibles ou en baisse, elles ne devraient plus être chassées. Aussi, il serait opportun de supprimer la Bécassine des marais, l'Alouette des Champs et le Vanneau huppé de la liste des espèces prélevées en Moselle.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que des espèces remarquables, comme le Râle des genêts, voient leurs effectifs soumis à l'évolution de leur milieu et ne subissent pas un impact de la chasse. Or, étant donné que la Caille, espèce chassable, se trouve présente dans les mêmes milieux et au même moment que le Râle des genêts (Vallée de la Seille, notamment), il convient d'éviter la chasse à la Caille (et tout gibier chassable) sur les secteurs très restreints du Râle des genêts qui sont à identifier au préalable[15].

Le SDGC autorise la pratique du tir de nuit du sanglier. L'évaluation environnementale n'analyse pas l'impact de cette pratique sur la quiétude des autres espèces, en particulier sur les espèces sensibles (notamment les espèces menacées et/ou inscrites sur les listes des directives européennes).

15 La FDC de Moselle pourrait se rapprocher du parc naturel régional de Lorraine pour préciser ces secteurs.

L'évaluation environnementale évoque la possibilité d'utiliser sur les armes à feu tout dispositif silencieux (modérateur de son) afin d'atténuer les effets des détonations sur le dérangement qu'elles peuvent générer sur la faune. Or, le SDGC n'a pas repris cette possibilité.

Le PRFB prévoit la mise à disposition par la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) des cartes de sensibilités environnementales à l'agrainage, prenant en compte par exemple la sensibilité des oiseaux forestiers nicheurs au sol. Il en ressort que sur les zones à plus forts enjeux, des modalités de réduction, voire d'interdiction complète de l'agrainage, sont à envisager.

Le rapport du 12/02/19 de la DREAL Grand Est « *sensibilité à l'agrainage des oiseaux nicheurs au sol : détermination de zones de sensibilité sur les forêts du Grand Est* » (extrait ci-après) est mentionné dans la liste bibliographique annexée à l'évaluation environnementale. Cependant, le SDGC ne prévoit aucune disposition spécifique dans les zones à enjeux forts.

L'Ae recommande de :

- ***supprimer de la liste des espèces prélevées en Moselle la Bécassine des marais, l'Alouette des Champs et le Vanneau huppé ;***
- ***éviter la chasse à la Caille (et tout autre oiseau chassable) sur les secteurs très restreints du Râle des genêts qui sont à identifier au préalable ;***
- ***prévoir la possibilité d'utiliser sur les armes à feu tout dispositif modérateur de son lors des tirs de nuit du sanglier dans les zones identifiées comme sensibles ;***
- ***interdire l'agrainage dans les zones à enjeux forts pour les oiseaux nicheurs au sol.***

De façon plus générale, l'Ae recommande que le SDGC mette en place une sélection adaptée des espèces de chasse en fonction de leur vulnérabilité (espèces en danger critique, vulnérables, quasi menacées) .

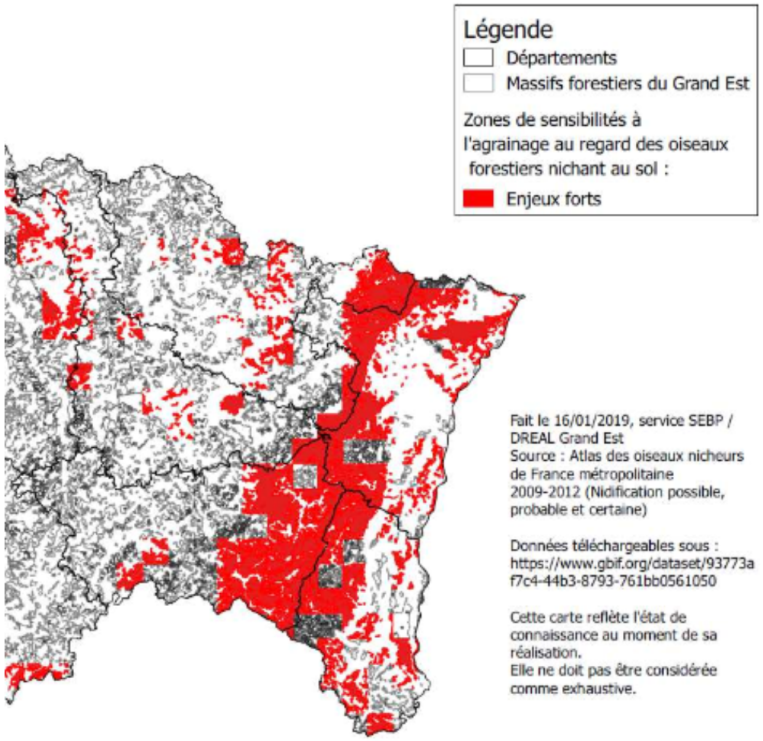

Source : rapport du 12/02/19 de la DREAL Grand Est « sensibilité à l'agrainage des oiseaux nicheurs au sol : détermination de zones de sensibilité sur les forêts du Grand Est ».

Dans la région Grand Est, il a été constaté un fort déclin de certaines espèces d'oiseaux forestiers nicheurs au sol.

Une étude réalisée dans les Carpates polonaises montre une augmentation du taux de prédation de 30 % par rapport à des nids témoins avec un effet significatif jusqu'à une distance de 1 km des places d'agrainage, approvisionnées en maïs. Le sanglier peut être responsable localement de 9 à 30 % des pertes de nichées de Grand Tétras et de Gelinotte des bois. Une étude réalisée en Estonie et publiée en 2015 montre que la prédation des nids augmente à proximité des places de nourrissage et qu'elle est corrélée à la quantité de nourriture apportée.

L'évaluation environnementale précise que le Castor d'Europe et le Lynx sont présents en Moselle. Elle indique que ces espèces peuvent être impactées directement par des captures accidentelles lors des opérations de régulation du Ragondin ou du Rat musqué, précisant que le recours à des pièges non létaux permet d'éviter tout impact significatif. Concernant plus particulièrement le Castor d'Europe, il serait opportun de faire référence à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 définissant la liste des communes où la présence est avérée pour l'année 2020. Une carte de présence de cette espèce est annexée à cet arrêté.

La Moselle est également concernée par une zone de présence du Loup, le long du Massif Vosgien au sud du département dans le pays de Sarrebourg, l'évaluation environnementale précisant que le retour progressif de cette espèce ne suscite pas d'opposition particulière de la part de la Fédération. Cependant l'étude environnementale n'exclut pas un « *impact possible par tir accidentel ou non acceptation de la présence de l'espèce* ».

L'Ae souligne positivement l'objectif n°15 du SDGC visant à développer l'implication de la Fédération aux réflexions et études menées dans le cadre du réseau « loup – lynx »[16].

Concernant l'objectif n°18 visant à améliorer la gestion des impacts liés d'une part aux prédateurs (vis-à-vis des animaux) et d'autre part aux déprédateurs[17] (vis-à-vis des cultures), il convient d'évaluer précisément le rôle des petits prédateurs dans la diminution importante que connaît actuellement la petite faune. L'Ae ne partage pas l'analyse du SDGC concernant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) qui indique que ces espèces ont un impact significatif sur les populations de petits gibiers et affaiblissent la petite faune sédentaire, et ceci en l'absence de données et d'études sur ce sujet. Le SDGC reconnaît qu'« *il convient d'améliorer la connaissance de ces impacts ainsi que la répartition et l'évolution des populations des espèces impliquées* » et qu'« *une gestion efficace des populations de la faune n'est possible que si les gestionnaires disposent de données qualitatives et quantitatives aussi précises que possible* ». Selon l'Ae, la dégradation continue des espaces naturels est à l'origine de la baisse sensible de la biodiversité observée au niveau national[18].

Aussi, le SDGC doit insister davantage sur la nécessité de restaurer les milieux favorables à la petite faune et non sur le piégeage des ESOD. Il est en effet regrettable que l'objectif n°18 repose pour une part importante sur l'action et le dynamisme des piégeurs, alors qu'une approche plus intégrée pourrait être adoptée en limitant le piégeage seulement à certains endroits ou en poursuivant les actions engagées de protection des habitats (cf. paragraphe 3.1.3. suivant).

3.1.3. La protection des habitats

Dans le cadre du précédent schéma, plusieurs actions ont été conduites en faveur des habitats, notamment la création de kits pour l'installation de haies, la gestion de deux étangs acquis par la « Fondation de France », ainsi que la création d'une association pour la restauration des biotopes ruraux (ARBRE 57) qui a pour objet d'acquérir, louer ou échanger des terrains en vue de les réhabiliter et/ou de les gérer et globalement d'encourager toute action en faveur des espaces naturels. Le SDGC 2021-2027 prévoit de poursuivre les actions de cette association, ce que l'Ae souligne positivement.

16 Le réseau Loup-Lynx piloté par l'Office français de la biodiversité rassemble de multiples partenaires avec pour objectifs la surveillance de la population de loup et de lynx en France et l'obtention de données et d'informations visant à éclairer la décision publique en matière de conservation et de gestion de ces deux espèces protégées.

17 Organismes animaux qui attaquent les plantes cultivées ou les récoltes stockées.

18 https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/datalab-48-cc-biodiversite-les-chiffres-cles-edition-2018-decembre2018a_0.pdf

3.1.4. L'équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux forestiers

Les forêts en Moselle occupent 189 000 ha, soit 32 % du territoire départemental. Le dossier distingue bien d'une part la forêt de plaine composée de massifs de tailles variables principalement de futaies feuillues (hêtres et chênes en particulier), et d'autre part la forêt vosgienne (sur la bordure Est) constituée de futaies de hêtres, de pins sylvestres (Pays de Bitche), de hêtraies et de sapinières (Pays de Dabo).

Le niveau des populations de grand gibier (cervidés, sangliers) a un impact très fort sur les milieux forestiers et n'est pas sans conséquences sur la capacité de la forêt à se renouveler par régénération naturelle et donc à maintenir les milieux nécessaires à l'ensemble de la faune et de la flore indigène. Les cervidés en particulier occasionnent 3 types de dommages : l'abroutissement des semis et plantations, l'écorçage des jeunes arbres et le frottis des jeunes arbres par les mâles au moment où ils refont leurs bois. Le sanglier, très prolifique et grégaire, peut se concentrer sur une faible surface et avoir un impact fort sur la faune et la flore forestière. La consommation de graines et le retournement du sol ont des conséquences sur la banque de graines en particulier les glands et les faines (source : PRFB).

Un niveau d'équilibre sylvo-cynégétique correct permet d'assurer la diversité écologique des forêts, la régénération forestière et le renouvellement des peuplements naturels. Le PRFB définit l'équilibre sylvo-cynégétique ainsi : *« la gestion cynégétique et sylvicole sur un massif cohérent doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétants) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre sylvo-cynégétique doit permettre de gérer durablement les écosystèmes forestiers et les populations d'ongulés »*.

En Moselle, cet équilibre n'est globalement pas atteint. En effet, on observe un impact de ce déséquilibre sur la biodiversité par un appauvrissement de la flore forestière. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique constituant l'un des 6 points devant figurer dans un SDGC, l'Ae considère que le SDGC de Moselle doit développer cet enjeu de manière approfondie (notamment sur les points développés ci-après), bien que des dispositions pour atteindre cet équilibre soient présents conformément à l'article L.425-2 du code de l'environnement.

La concertation entre les acteurs

Il est utile de rappeler, comme en témoigne la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), que les échanges entre forestiers, chasseurs, État et Région au sein du comité paritaire sur l'équilibre sylvo-cynégétique ont permis, en région Grand Est, des avancées se traduisant par la validation d'actions et la mise en place d'outils à décliner au niveau départemental.

Le principe général d'une grande concertation entre les acteurs, condition nécessaire à l'établissement de plans de chasse répondant à l'ensemble des enjeux du territoire, est mis en avant à plusieurs reprises dans le SDGC 57. Cette concertation entre les acteurs s'appuiera sur les travaux menés par les comités sangliers et cervidés dont les missions et l'organisation sont clairement décrits.

Les objectifs de renouvellement forestier

Le PRFB indique que les SDGC doivent prévoir des « objectifs de renouvellement forestier » définis localement ou à défaut prendre en compte l'objectif régional précisé dans l'annexe 3.1 du PRFB. Ces objectifs n'apparaissent pas clairement dans le SDGC de Moselle.

L'évaluation environnementale, dans son paragraphe (2.4) consacré aux dégâts causés par la faune sauvage, n'aborde leur gestion qu'en milieu agricole en se focalisant sur le sanglier, alors que le SDGC traite des dégâts forestiers (titre 2.6.2). Ce paragraphe gagnerait à être plus explicite sur les difficultés du renouvellement des milieux forestiers.

Le suivi des prélèvements soumis aux plans de chasse

Le bilan des actions menées dans le cadre du précédent schéma conclut à une gestion cynégétique satisfaisante par le plan de chasse, les prélèvements étant en hausse ces dernières années. L'Ae estime que cette conclusion est discutable, la hausse constatée pouvant également s'expliquer par une augmentation importante des populations de gibier. L'évolution des dégâts de gibier tend à conforter cette hypothèse, étant donné qu'ils sont en augmentation significative depuis 2 ans.

L'Ae souligne positivement la mise en place d'une déclaration en ligne des prélèvements de cerfs et de chevreuils de manière à assurer un suivi régulier des plans de chasse. Ces données de prélèvement ainsi collectées devraient également permettre de répondre à l'obligation de rendre compte et de partager les informations, notamment dans le cadre du fonctionnement des comités précités.

Le traitement des zones à enjeux selon les indices de changements écologiques (ICE)[19]

Le bilan des actions menées dans le cadre du précédent schéma fait apparaître une évaluation insatisfaisante sur l'implication de la FDC dans la mise en place de bio-indicateurs, notamment les ICE. Les enjeux de diminution des dégâts générés par le grand gibier, notamment par le sanglier, et de réduction des populations d'ongulés sont cités dans le dossier, ainsi que la mise en œuvre des ICE.

L'Ae note la prise en compte du retour d'expérience du bilan mais ***recommande de préciser les conditions de sa mise en œuvre et de son suivi.***

Les zones à enjeux pour l'équilibre sylvo-cynégétique (principalement cervidés) sont clairement présentées dans le SDGC 57 et dans l'évaluation environnementale. Il s'agit des 4 zones suivantes identifiées dans le département de la Moselle : le massif de la Canner, le massif d'Hémilly, le massif des Vosges du nord et le massif du Donon, ces 2 derniers étant à cheval sur au moins 2 départements.

19 Indices de Changement Écologique mesurant l'évolution de l'équilibre cervidés/régénération forestière à partir d'indicateurs d'abondance de la population de gibier, de performance des individus (masse corporelle, mesures squelettiques, reproduction) et la pression des animaux sur la flore (indices de consommation et d'abroutissement).

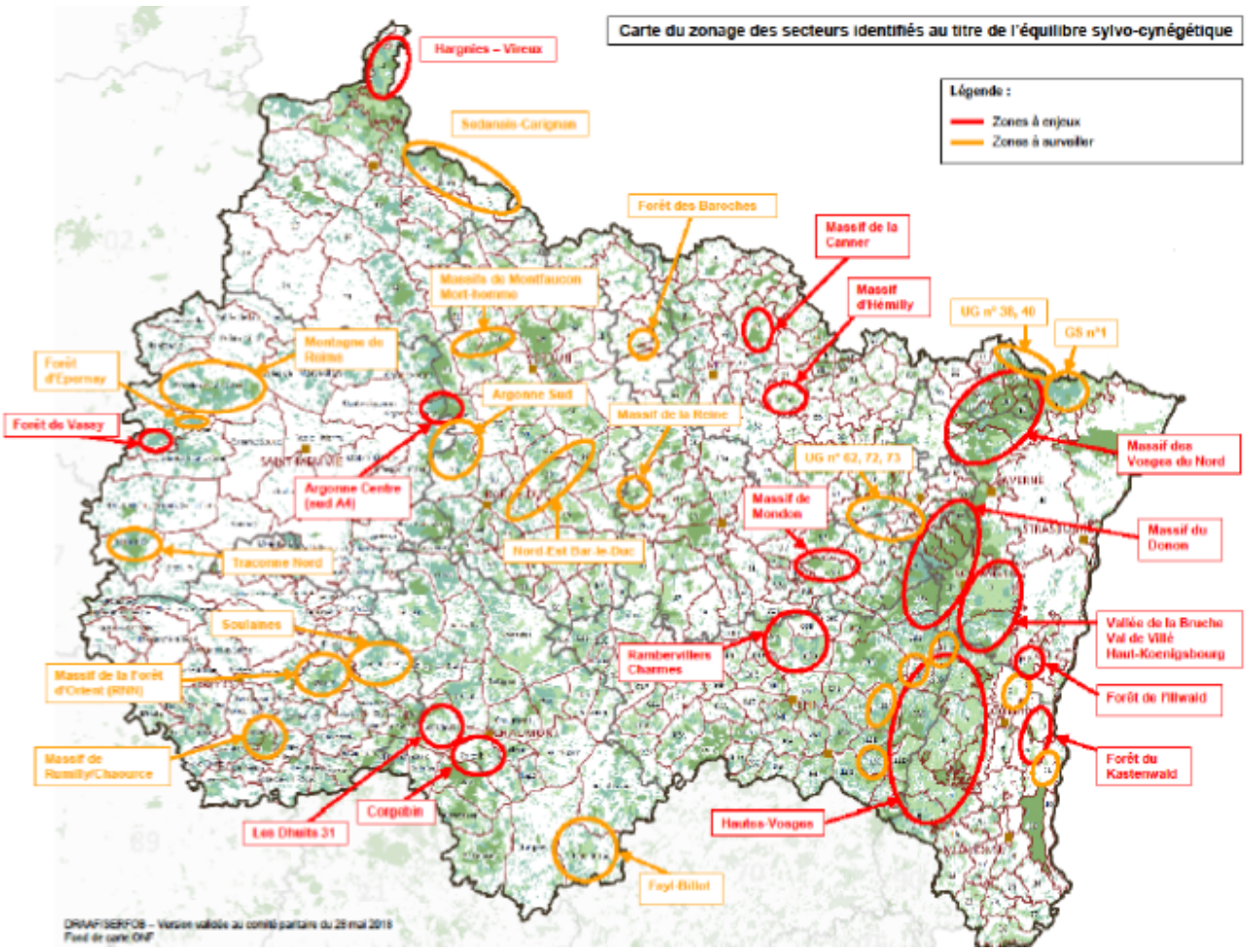

Le dossier ne précise pas le rôle des acteurs départementaux et le calendrier des travaux visant à élaborer un diagnostic et un plan d'actions concerté en faveur du retour à l'équilibre dans ces zones à enjeux.

La régulation de la population de sangliers et l'identification de « points noirs »

Globalement, l'Ae souligne positivement l'objectif du SDGC de ramener les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec le principe d'équilibre agro-sylvo-cynégétique en favorisant l'ensemble des moyens de régulation ou de chasse à disposition (tir de nuit, battue, piégeage…) et en interdisant toute consigne sélective de tir[20].

Le SDGC prévoit la classification éventuelle d'un territoire en « points noirs » qui permet, par le biais des décisions prises dans le « comité sanglier »[21], d'imposer des actions en cas de problèmes locaux. Le SDGC indique que la maîtrise des populations de sanglier passe prioritairement par leur régulation efficace, notamment dans les secteurs identifiés comme points noirs. Toutefois, aucune indication de prélèvement moyen n'est formulée et aucun objectif de densité de prélèvements par massif n'est fixé, tel que prescrit par le PRFB (paragraphe IV.3.5).

20 Le SDGC introduit une obligation de tirer un certain nombre d'animaux dans toutes les catégories de sexe et de poids, ce qui exclut par conséquent le tir sélectif c'est-à-dire généralement orienté sur les mâles et les animaux jeunes et qui épargne ainsi les laies adultes (dont les laies adultes dominantes accompagnée de leurs marcassins encore dépendants d'elles). Ce tir sélectif s'avère contraire à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et inefficace pour réduire les effectifs.

21 Comité de suivi organisé par le Préfet et la Fédération des chasseurs de Moselle et ayant pour rôle de formuler des avis, de proposer des solutions et des moyens à mettre en œuvre pour réduire les dégâts liés aux populations de sangliers.

En conclusion, l'Ae recommande de :

- ***préciser le rôle des acteurs départementaux et le calendrier des travaux visant à élaborer un diagnostic et un plan d'actions concerté en faveur du retour à l'équilibre dans les zones à enjeux ;***
- ***prévoir dans le SDGC des objectifs de renouvellement forestier au regard de la pression exercée par les cervidés et des objectifs de densité de prélèvements de sangliers par massif, conformément aux dispositions du PRFB ;***
- ***étudier le lien entre le niveau de population de sangliers compatible avec le principe d'équilibre agro-sylvo-cynégétique et l'agrainage de dissuasion (paragraphe ci-après).***

3.2 L'agrainage de dissuasion pour le sanglier

Les impacts de l'agrainage sur les milieux forestiers sont liés notamment aux dérives constatées : nourrissage visant à maintenir les animaux sur le lot de chasse, développement de l'agrainage d'hiver en l'absence de sensibilité des cultures, apports de maïs favorisant la reproduction en abaissant l'âge des premières mises bas et en améliorant la survie des jeunes, y compris pour les cervidés. D'une manière plus générale, l'agrainage contribue à artificialiser le milieu forestier et a un impact indirect sur la flore et les autres animaux et donc l'environnement : impacts sur les oiseaux et la microfaune du sol (par exemple destruction de leurs habitats par fouille ou piétinement), notamment.

L'évaluation environnementale indique que l'agrainage et l'appâtage de prélèvement pourraient concentrer des animaux sur certains secteurs et entraîner des dégradations de milieux, sans plus de développement. Elle se contente d'indiquer que les conditions dérogatoires, sous lesquelles un agrainage ou un appâtage de prélèvement sont possibles, constituent une évolution significative entre le précédent Schéma et le nouveau projet.

Le SDGC indique que l'agrainage est interdit sur l'ensemble du département de la Moselle avec néanmoins une possibilité, à titre dérogatoire, de pratiquer l'agrainage linéaire de dissuasion[22].

Le motif et les conditions de la dérogation ne sont pas précisés, ce qui introduit le risque qu'elle se généralise et devienne la règle.

Le SDGC ne précise pas si l'agrainage de dissuasion est limité à la période de sensibilité des cultures. Le schéma prévoit que l'arrêt de l'agrainage de dissuasion en période hivernale pourra faire l'objet d'une expérimentation.

Selon l'Ae, il convient de limiter l'agrainage de dissuasion à la période de sensibilité des cultures et suspendre cette pratique pendant la période hivernale, en précisant les dates de début et de fin. Il serait également opportun d'interdire l'agrainage dans les aires sous protection forte (réserves naturelles, réserves biologiques, arrêtés de protection du biotope) et à proximité (minimum 100 m).

La pratique de l'appâtage de prélèvement[23] présenté comme étant une « *technique de prélèvement patrimoniale mosellane* » est également autorisée. Au final, seul l'agrainage à poste fixe[24] est explicitement interdit par le SDGC de Moselle.

22 L'agrainage linéaire de dissuasion consiste à épandre la nourriture de manière diffuse et linéaire en forêt pour éviter que les sangliers dégradent les cultures agricoles durant la période ou elles sont sensibles. La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique définit les conditions de l'agrainage de dissuasion.

23 L'appâtage (dit « Kirrung » en allemand) est pratiqué de manière ponctuelle et dérogatoire. Cette technique consiste à disposer une petite quantité de maïs sur les places d'agrainage devant un poste d'affût en vue d'y attirer le sanglier pour le tuer.

24 L'agrainage à poste fixe sert à appâter le gibier avec des quantités programmées de nourriture dans le but de le cantonner sur le territoire de chasse et tirer.

Conformément aux dispositions du PRFB, le SDGC précise que tout propriétaire forestier peut restreindre ou interdire l'agrainage dans ses propriétés. La mise en place de convention obligatoire d'agrainage (objectif régional inscrit dans le PRFB), établie *a minima* entre le propriétaire forestier et le détenteur du droit de chasse, est mentionnée et le modèle régional de convention figure en annexe du SDGC.

L'Ae souligne positivement la prise en compte de la zone d'interdiction totale[25] de l'agrainage sur les massifs du Donon et des Vosges du Nord. Il conviendrait de préciser que l'appâtage de prélèvement est également interdit dans ces massifs et fournir une liste des communes concernées par l'interdiction.

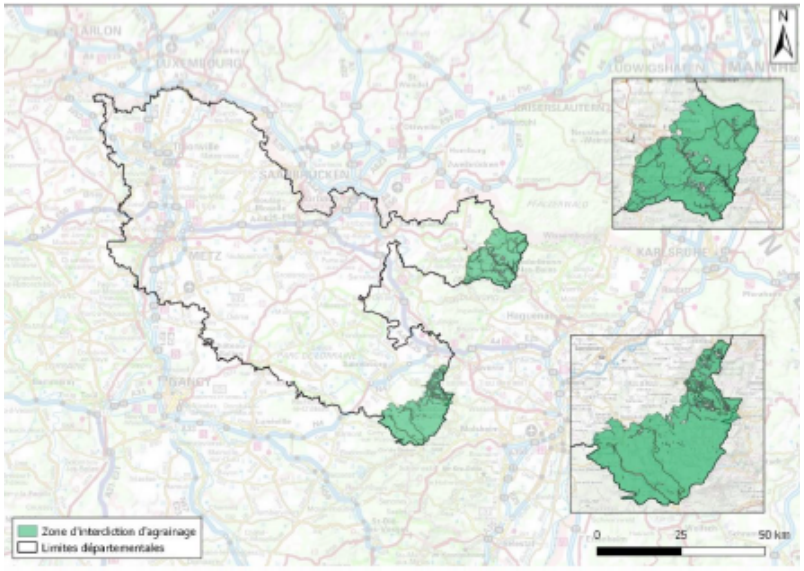

Figure 6 : Zone d'interdiction totale de l'agrainage sur le Donon et les Vosges du Nord

Le SDGC autorise l'agrainage linéaire de dissuasion notamment dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 3 fois par semaine tous les 2 jours (le calendrier figurera dans la convention d'agrainage) ;
- la distribution est limitée à 5 kg par jour et par tranche de 100 ha boisés sur une distance maximum de 150 m linéaire ;
- distance minimale d'agrainage par rapport aux cultures : 100 m ;
- interdiction de chasser à l'affût et à l'approche à moins de 100 m de l'agrainage linéaire de dissuasion ;
- interdiction d'avoir un mirador à moins de 100 m de l'agrainage linéaire de dissuasion.

L'appâtage de prélèvement est autorisé notamment dans les conditions suivantes :

- un point d'appâtage jusqu'à 100 ha, et au-delà, un point supplémentaire par tranche de 100 ha entamés ;
- dans un contenant d'un maximum de 5 litres, à l'exclusion de tout système automatique, avec une fréquence de remplissage 3 fois par semaine (tous les 2 jours) maximum ;
- un mirador ou une chaise d'affût devront obligatoirement être installés à proximité immédiate du point d'appâtage.

25 Avec prise d'effet au 1er avril 2022.

Dans les 2 cas, seul est permis l'apport de nourritures végétales naturelles, ni traitées, ni transformées et d'origine autochtone, c'est-à-dire le maïs, les autres céréales et les protéagineux.

L'agrainage, l'appâtage et l'utilisation des pierres de sel sont interdits à moins de 30 mètres des mares, mardelles et cours d'eau ainsi que dans les périmètres de protection immédiat (PPI) des zones de captage et des sources. Le SDGC reprend ainsi la réglementation générale sur les PPI. Il conviendra, lors de l'instruction de la dérogation de s'assurer du respect des règles afférentes à un éventuel périmètre de protection rapproché (PPR). L'évaluation environnementale présente une incohérence indiquant page 52 que ces pratiques sont interdites dans les PPR alors que page 76 elles sont interdites dans les PPI. Il convient de rectifier cette erreur.

L'Ae recommande de :

- ***limiter l'agrainage de dissuasion à la période de sensibilité des cultures et de suspendre cette pratique pendant la période hivernale ;***
- ***préciser le motif de la dérogation à l'interdiction de la pratique d'agrainage ;***
- ***interdire l'agrainage dans les aires protégées sous protection forte (réserves naturelles, réserves biologiques, arrêtés de protection du biotope) et à proximité (minimum 100 m) ;***
- ***fournir une liste des communes concernées par l'interdiction d'agrainage et d'appâtage de prélèvement dans les massifs du Donon et des Vosges du Nord.***
- ***s'assurer du respect des règles afférentes à un éventuel périmètre de protection rapproché (PPR), lors de l'instruction des dérogations.***

3.3. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Selon le bilan annuel national des accidents de chasse[26], la tendance globale des accidents de chasse est à la baisse. Le nombre d'accidents a ainsi diminué de 41 % comparé à son niveau de 1999 et reste inférieur à la moyenne générale de ces vingt dernières années qui est de 158 victimes par an. La saison 2019-2020 a malgré tout été plus accidentogène que la précédente, avec 141 victimes contre 131. En 2019-2020, 11 accidents mortels ont eu lieu contre 7 durant la saison précédente. Le nombre d'accidents mortels a toutefois chuté de 71 % comparé à 1999.

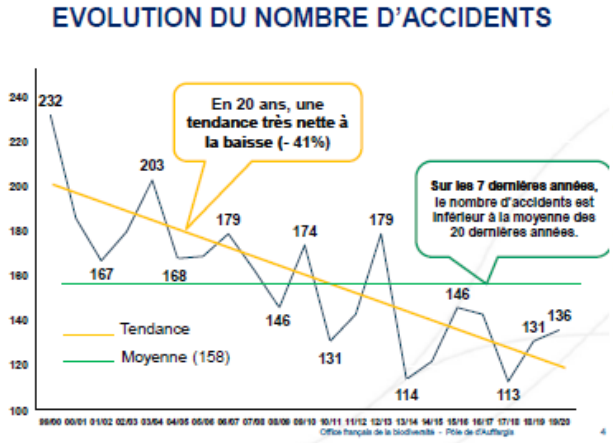

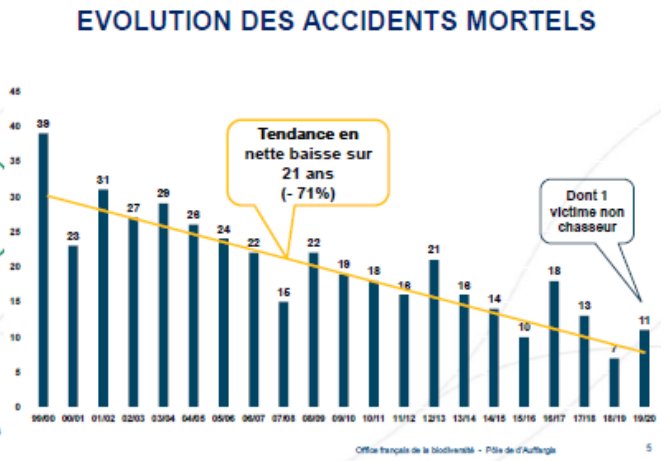

26 Bilan effectué par la fédération nationale de la chasse (FNC) et l'office français de la biodiversité (OFB)

Nombre d'accidents de chasse en France

À l'échelle de la Moselle et pour la période 2014 – 2020, 1 accident mortel et 3 accidents corporels ont été recensés, tous dus au non-respect des angles de sécurité de 30°.

L'Ae souligne la priorité affichée dans le SDGC (objectif n°1) concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. Il présente également un objectif de gestion partagée de l'espace avec les autres usagers.

La formation des chasseurs sur ce point est bien encadrée et l'ensemble des consignes de sécurité sont rappelées, en particulier le respect des angles de sécurité et le port obligatoire d'un gilet de couleur vive et bien visible pour toute personne participante. L'information des autres usagers est également détaillée (notamment déclaration des battues et pose de panneaux d'information).

L'enjeu sécurité des chasseurs est considéré comme un enjeu majeur et prioritaire dans le SDGC de la Moselle.

Concernant la sécurité des non chasseurs, la liste des espaces interdits aux actions de chasse est restrictive et ne concerne que les routes publiques et les voies de chemin de fer, avec également l'interdiction de tirer en direction des habitations et leurs dépendances, ainsi qu'en direction des stades et des lieux de réunions publiques, des lignes électriques, téléphoniques et des bâtiments aéroportuaires.

Il n'est pas proposé de jours de non-chasse qui auraient pu être décidés en concertation avec les autres usagers des espaces ruraux. En effet, le SDGC indique que la chasse est possible tous les jours de la semaine. Il aurait été opportun de proposer qu'en milieu péri-urbain cette règle puisse évoluer pour tenir compte de la fréquentation dominicale des forêts.

Il n'est pas fait état d'action visant à informer en amont (site internet) ou à coordonner les activités de chasse avec les autres usagers de la nature (parc naturels régionaux, associations de protection de la nature, comité départemental de la randonnée pédestre, club Vosgien, association de vététistes, etc.). Le SDGC se contente d'indiquer que la fédération étudiera les moyens de renforcer la communication auprès des autres utilisateurs de la nature, ce qui est insuffisant. L'unique action concrète proposée consiste à élaborer une fiche explicative à destination des maires sur les possibilités de la mise en place d'un arrêté municipal afin d'interdire l'accès au public lors d'une action chasse dans des zones à fortes fréquentations touristiques ou proche des agglomérations.

L'Ae recommande à la fédération, en lien avec les services de l'État et les collectivités locales, de renforcer par des actions concrètes la concertation et la communication avec l'ensemble des usagers de la nature, notamment sur les dates et zones chassées, et de participer activement à toute concertation qui pourrait les concerner.

3.4. La sécurité sanitaire

Il s'agit de la prévention de contaminations par des agents infectieux entre les espèces de gibier et l'espèce humaine.

L'évaluation environnementale aborde les risques sanitaires liés aux pathologies suivantes :

- la borréliose (ou maladie de Lyme)

La borréliose de Lyme est une infection bactérienne transmise par les tiques.

Sa manifestation clinique la plus fréquente est une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation (9 594 entre 2005 et 2016 en France) avec une forte prévalence dans l'Est (voir carte ci-dessous) selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire de juin 2018, édité par « Santé Publique France ».

Un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques (méningo-encéphalite à tiques) a été édicté en 2016 par le ministère des affaires sociales et de la santé. Le cycle de vie des tiques implique 3 repas de sang (voir schéma ci-dessous). Les femelles adultes se nourrissent principalement sur le grand gibier qui favorise ainsi le développement et la dispersion des tiques. Les larves se retrouvent essentiellement sur les rongeurs qui constituent un réservoir important pour la borréliose. La transmission de la maladie à l'espèce humaine, hôte accidentel, se fait essentiellement au stade nymphal.

L'évaluation environnementale indique que des plaquettes d'informations sur la maladie de Lyme sont disponibles sur le site internet de la Fédération. Cependant, le schéma ne mentionne pas cette maladie et ne prévoit aucune action de prévention ou de sensibilisation la concernant.

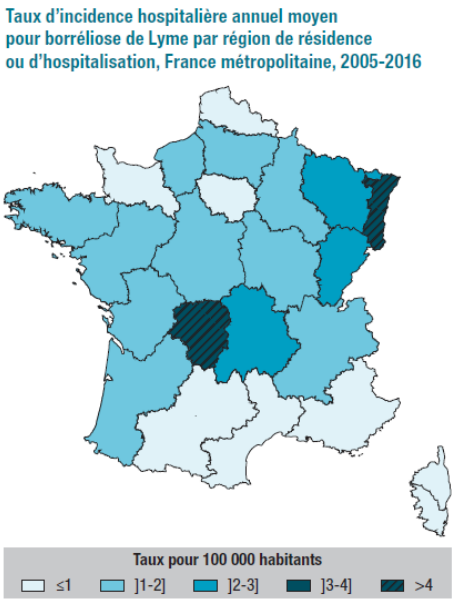

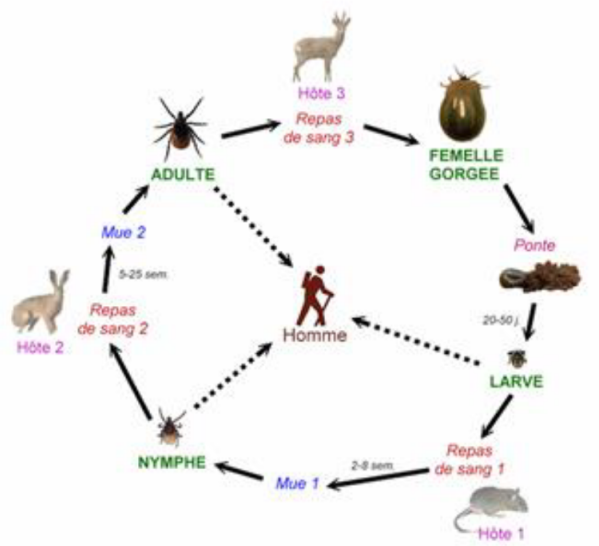

- les pestes porcines

L'évaluation environnementale présente clairement les risques sanitaires liés à la peste porcine africaine (PPA)[27], ainsi que les mesures permettant de limiter les risques de sa transmission.

Cependant, le SDGC ne comporte pas de dispositions spécifiques visant à surveiller et prévenir les dangers sanitaires de la PPA. Il serait opportun de faire référence à l'instruction DGAL/SDSPA/ 2019-162 du 22/02/2019[28] relative aux mesures à prendre en compte à la suite de la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage.

27 La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale contagieuse, mortelle pour les porcs et les sangliers mais qui n'atteint pas l'homme. Elle peut être transmise par le sang, les excréments, la salive, les aliments contaminés ou un simple contact. L'impact économique de la PPA est majeur pour l'élevage porcin (abattage, interdiction d'exportation…).

28 https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-162

- les parasites

Les parasites se développent chez l'humain à la suite de l'ingestion de viandes contaminées. Les risques sanitaires liés aux parasites sont correctement présentés, notamment l'échinococcose alvéolaire[29], ainsi que la trichine[30] et Alaria alata[31]

L'Ae note que la fédération participe à différents suivis sanitaires mis en place par l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ), en particulier sur l'échinococcose alvéolaire, ainsi qu'au réseau SAGIR[32], et procède à des mesures de contrôle de la venaison (analyse trichine par exemple) adossées à des formations qu'elle dispense pour permettre la reconnaissance des principales maladies contagieuses à déclaration obligatoire.

L'Ae recommande de prévoir des actions particulières (avec des indicateurs de suivi) visant à surveiller et prévenir la maladie de Lyme et la peste porcine africaine.

3.5. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et la prévention de leurs impacts

Les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : les cartouches à plomb, les balles et la bourre en plastique, ainsi que les bracelets plastiques.

Le tir avec des cartouches à base de plomb dans et en direction des zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, lacs, étangs…) est interdit depuis le 1er janvier 2006, sauf pour le grand gibier, ceci afin de ne pas polluer les eaux en métaux lourds et provoquer du saturnisme[33].

Des études[34] montrent que ces tirs peuvent avoir des impacts non seulement sur les espèces animales (saturnisme par absorption de plomb par les oiseaux, ou consommation des oiseaux contaminés par des prédateurs), mais également sur la santé humaine (consommation d'animaux chassés avec des projectiles au plomb, même avec extraction du plomb et des chairs voisines de l'impact). Elles chiffrent également les masses de plomb rejetées dans l'environnement à plusieurs dizaines de milliers de tonnes par an en Europe.

L'Ae souligne la participation de la fédération de Moselle à la création de la première filière française de récupération et de recyclage des cartouches (douilles et étuis) de fusil de chasse. Le SDGC inscrit un objectif (n°25) visant à assurer le développement de cette action. Les bracelets plastiques ne sont pas mentionnés, alors que le SDGC mentionne l'attribution de bracelets dans le cadre des plans de chasse.

La chasse génère également des déchets animaliers (déchets d'éviscération ou de découpe). Le recours à l'équarrissage peut s'imposer dès lors que certains types de déchets atteignent des quantités importantes. Par ailleurs, l'abandon de viscères ou de carcasses peut présenter un risque bactériologique pour les ressources en eau potable vulnérables situées à proximité.

29 L'échinococcose alvéolaire humaine est une maladie parasitaire due au développement dans le foie de la larve d'un petit ver (Echinococcus multilocularis). Celui-ci parasite l'intestin grêle de certains carnivores sauvages, en particulier les renards roux. Cette maladie est transmise à l'homme si celui-ci ingère des œufs de ce ver, dispersés par les matières fécales de ces animaux.

30 Trichine : Parasite (ver) microscopique de certains mammifères. L'infestation chez l'Homme se fait en consommant de la viande contaminée crue ou insuffisamment cuite de sanglier, conduisant à de graves symptômes (diarrhée, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles (source ANSES).

31 Alaria alata est un ver dont le cycle parasitaire est complexe et comprend plusieurs hôtes. Il est présent principalement dans le Grand Est. L'infestation chez l'espèce humaine passe par la consommation de viande de sanglier contaminée (source ANSES) .

32 SAGIR est un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France, s'appuyant notamment sur les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires, les fédérations de chasseurs et l'Office français de la biodiversité.

33 Le saturnisme est la maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb. Environ 6 000 tonnes de plomb sont dispersées dans la nature par an suite à l'activité de chasse en France (source Sénat).

34 Dont une étude récente de l'agence européenne des produits chimiques : https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition

L'évaluation environnementale reconnaît qu'il y a matière à progresser en ce qui concerne les déchets liés à la venaison. Un objectif (n°26) a donc été spécifiquement inscrit sur ce thème dans le projet de schéma.

Hormis l'absence de mention d'un éventuel recyclage des bracelets, l'Ae estime que la gestion des déchets liés aux activités de la chasse est bien intégrée dans le SDGC 57.

L'Ae recommande de prévoir le recyclage des bracelets attribués dans le cadre des plans de chasse.

Metz, le 12 mai 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU